

Notant, en outre, que les pétitionnaires soulèvent des questions concernant la participation de la population africaine du Territoire à la vie politique du Territoire, l'application d'un régime de laissez-passer ainsi que de lois de discrimination raciale, les services de l'enseignement et le fait que l'Administration aurait refusé de permettre aux tribus de tenir des réunions communes,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies"; et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain,

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹² sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 octobre 1954, et une communication y relative, en date du 19 février 1955, émanant du révérend T. H. Hamtumbangela¹⁴,

Notant que le pétitionnaire demande que la Cour internationale de Justice soit invitée à se prononcer sur la question du statut futur du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VIII.*

Notant, en outre, que le pétitionnaire soulève des questions concernant les mesures de discrimination raciale qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

1. *Décide* de faire savoir au pétitionnaire que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies";

et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les mesures discriminatoires qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

2. *Décide* de transmettre au pétitionnaire le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹⁵ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition de novembre 1953, émanant de Mlle Margery F. Perham¹⁷,

Constatant que, d'après le pétitionnaire, M. Himuine, directeur d'une école autochtone du Sud-Ouest Africain, n'a pu bénéficier d'une bourse qui lui était offerte à l'Université d'Oxford, en raison du refus que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a opposé, sans indiquer de motif, à sa demande de passeport,

Considérant que l'enseignement constitue la base de tout développement dans le Territoire et que les autochtones n'ont pas encore à leur disposition des moyens d'enseignement suffisants,

¹⁵ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), chap. VII et annexe VI.*